

Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles

(Ordonnance sur la coordination des contrôles, OCCEA)

du ... (Projet destiné à la consultation)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 32, al. 3, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux¹,
l'article 44 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques²,
l'article 36, al. 5, de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires³,
les articles 177, et 181, al. 1^{bis}, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁴,
l'article 57, al. 3, let. c, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁵,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux contrôles réalisés en vertu des ordonnances suivantes:

- a. ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux⁶;
- b. ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires⁷;
- c. ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux⁸;
- d. ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs⁹;
- e. ordonnance du 14 novembre 2007 sur les contributions d'estivage¹⁰;
- f. ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions à la culture des champs¹¹;
- g. ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹²;
- h. ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire¹³;
- i. ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait¹⁴;
- j. ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹⁵;

- 1 **RS 455.1**
- 2 **RS 812.21**
- 3 **RS 817.0**
- 4 **RS 910.1**
- 5 **RS 916.40**
- 6 **RS 455.1**
- 7 **RS 812.212.27**
- 8 **RS 814.201**
- 9 **RS 910.13**
- 10 **RS 910.133**
- 11 **RS 910.17**
- 12 **RS 910.18**
- 13 **RS 916.020**
- 14 **RS 916.351.0**

- k. ordonnance du 23 novembre 2005 sur la BDTA¹⁶;
- l. ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage¹⁷.

² Elle s'applique aux contrôles:

- a. dans les exploitations enregistrées conformément à l'art. 3, al. 3, de l'ordonnance sur la production primaire;
- b. relatifs à l'élevage, la culture, la production et la récolte de produits primaires;
- c. relatifs à la détention, l'élevage et la traite d'animaux de rente avant l'abattage.

Art. 2 Fréquence des contrôles et coordination des contrôles

¹ Le respect des exigences prévues dans les ordonnances citées à l'art. 1 doit être vérifié au moyen de contrôles de base dans chaque exploitation et chaque unité de production, et pour chaque domaine de production, au moins une fois dans les délais définis à l'annexe 1.

² Les cantons coordonnent les contrôles de base mentionnés à l'al. 1 de telle manière que les exploitations agricoles ne soient, en principe, pas inspectées plus d'une fois par an, et les exploitations biologiques pas plus de deux fois par an.

³ Des contrôles supplémentaires sont effectués sur la base des risques de chaque exploitation. Les cantons veillent à ce que ceux-ci soient effectués chaque année dans au moins 2 % des exploitations.

⁴ Les critères suivants sont notamment pris en compte pour l'évaluation des risques de chaque exploitation:

- a. lacunes constatées lors des contrôles précédents;
- b. soupçon justifié de non-respect des prescriptions;
- c. changements importants dans l'exploitation;
- d. événements extraordinaires, comme des maladies ou des épizooties ;
- e. exigences nécessitant une période de contrôle déterminée.

⁵ Les offices fédéraux compétents peuvent édicter d'autres dispositions concernant les critères de risque.

⁶ Les al. 1 à 5 ne sont pas valables pour les exploitations agricoles comptant moins de 0,25 unité de main-d'œuvre standard ou moins de trois unités de gros bétail, ni pour les élevages de poissons et d'abeilles. Les cantons déterminent à quelle fréquence le respect des exigences prévues dans les ordonnances citées à l'art. 1 doit être contrôlé dans ces exploitations. Cette réglementation spéciale n'est pas valable pour les contrôles selon l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

¹⁵ RS 916.401

¹⁶ RS 916.404

¹⁷ RS 916.310

Art. 3 Qualité et reconnaissance des contrôles

¹ Pour leur activité en vertu de l'art. 1, à l'exception de la lettre g, les organes privés chargés des contrôles doivent être accrédités conformément à la norme européenne ISO/IEC 17020¹⁸ «Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection» et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation¹⁹.

² Les autorités compétentes vérifient la réalisation du mandat par les organes de contrôle privés auxquels elles font appel au moyen d'une convention de prestations.

³ Les organes d'exécution communiquent les manquements ne relevant pas de leur domaine de compétence aux organismes concernés.

Art. 4 Tâches des cantons

¹ Le canton désigne un service de coordination pour les contrôles.

² Le service de coordination détermine les contrôles à mener en accord avec les autorités compétentes et sur la base des dispositions de l'art. 2. Il tient une liste des organes d'exécution compétents pour la mise en œuvre des contrôles.

³ Les cantons sont responsables de l'enregistrement des données de contrôle, des résultats des inspections, des mesures administratives décidées et des données relatives à la réduction ou au refus de contributions dans un système d'information commun, exhaustif et normalisé, géré par la Confédération avec la collaboration des cantons.

Art. 5 Tâches de la Confédération

¹ L'Office fédéral de l'agriculture soutient et surveille l'exécution de cette ordonnance, en coordination avec l'Office vétérinaire fédéral, l'Office fédéral de l'environnement, l'Office fédéral de la santé publique et l'Unité fédérale pour la filière alimentaire.

² La Confédération, avec le consentement de l'exploitant, met les données résultant de contrôles publics à la disposition des contrôles de droit privé.

³ La Confédération fixe les exigences relatives au contenu, à l'exploitation et à la qualité du système d'information selon l'art. 4, al. 3, et règle les conditions de leur accès et de leur utilisation. Elle exploite le système d'information avec la collaboration des cantons.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la coordination des inspections²⁰ est abrogée.

¹⁸ Le texte de cette norme est disponible auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch), verkauf@snv.ch.

¹⁹ RS 946.512

²⁰ RO 2007 6167, 2008 5871, 2010 5019

Art. 7 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglementée à l'annexe 2.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline
Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova

Délai maximum entre les contrôles de base

Ordonnance	Délai maximum entre les contrôles de base
Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux ²¹	4 ans
Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires ²²	4 ans
Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux ²³	4 ans
Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs ²⁴ : données sur les structures (au moins un échantillon de parcelles et d'animaux), prestations écologiques requises, production extensive de céréales et de colza, programmes éthologiques	4 ans
Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs ²⁵ : agriculture biologique	1 année (conformément à l'art. 30 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique)
Ordonnance du 14 novembre 2007 sur les contributions d'estivage ²⁶	12 ans
Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions à la culture des champs ²⁷	4 ans
Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire ²⁸ : production primaire végétale	8 ans
Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire ²⁹ : production primaire animale	4 ans
Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait ³⁰	4 ans
Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) ³¹	4 ans

21 RS 455.1

22 RS 812.212.27

23 RS 814.201

24 RS 910.13

25 RS 910.13

26 RS 910.133

27 RS 910.17

28 RS 916.020

29 RS 916.020

30 RS 916.351.0

Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la BDTA ³²	4 ans
Ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage ³³ : détention à l'attache des chevaux de la race des Franches-Montagnes	4 ans

³¹ RS 916.401

³² RS 916.404

³³ RS 916.310

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances ci-dessous sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux³⁴

Art. 213 Contrôles des unités d'élevage dans l'agriculture

¹ Le service cantonal spécialisé ordonne le contrôle des unités d'élevage détenant des bovins, des lamas, des alpagas, des chevaux, des porcs, des chèvres, des moutons, des lapins et de la volaille domestique.

² La fréquence, la coordination des contrôles et l'enregistrement des données des contrôles sont régies par l'ordonnance du ... sur la coordination des contrôles³⁵.

³ Chaque année, le service cantonal spécialisé établit un rapport selon le modèle de l'OVF où il présente ses activités de contrôle et les décisions émises.

⁴ Les autorités cantonales compétentes veillent à ce que les résultats des contrôles officiels effectués dans les troupeaux d'animaux de rente soient saisis dans le système d'information central prévu à l'art. 54a LFE³⁶.

⁵ Les contrôles ne peuvent être confiés à des tiers privés que s'ils ont été accrédités conformément à la norme européenne ISO/IEC 17020³⁷ «Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection» et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation³⁸.

2. Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires³⁹

Art. 30, al. 1, phrase introductive, 2, let. c

¹ Les vétérinaires cantonaux sont responsables des contrôles ainsi que de l'exécution de la législation sur les produits thérapeutiques:

² Ils sont notamment habilités:

- c. à prescrire, dans des cas particuliers, des visites des exploitations supplémentaires à celles qui sont prévues par la convention Médvét lorsque des contrôles font apparaître des manquements compromettant la sécurité alimentaire ou la santé des animaux;

³⁴ RS 455.1

³⁵ RS 910.15

³⁶ RS 916.40

³⁷ Le texte de cette norme est disponible auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch), verkauf@snv.ch.

³⁸ RS 946.512

³⁹ RS 812.212.27

Art. 31 Fréquence et délégation des contrôles

¹ Les commerces de détail et les pharmacies vétérinaires privées qui détiennent des médicaments pour animaux de rente sont contrôlés tous les cinq ans au minimum, les cabinets vétérinaires soignant uniquement des animaux de compagnie, tous les dix ans au minimum.

² Des contrôles supplémentaires sont effectués en fonction des risques.

³ La fréquence, la coordination des contrôles et l'enregistrement des données des contrôles des exploitations actives dans la production primaire sont régies par l'ordonnance du ... sur la coordination des contrôles⁴⁰.

⁴ Les cantons peuvent déléguer les contrôles à des services accrédités conformément à la norme ISO/IEC 17020⁴¹ «Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection» et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁴².

Art. 34 Exigences auxquelles doivent satisfaire les organes de contrôle

¹ Les organes qui procèdent à des contrôles en vertu de la présente ordonnance doivent disposer d'un système d'assurance-qualité conforme aux normes internationales reconnues et être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁴³.

² Les inspecteurs doivent justifier de qualifications professionnelles adéquates et d'une expérience pratique; ils doivent en outre suivre régulièrement une formation continue.

³ Les organes de contrôle doivent être indépendants des exploitations qu'ils contrôlent. Dans les cas mentionnés à l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴⁴, ils doivent se récuser.

3. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs⁴⁵*Art. 66, al. 4, let. a*

⁴ Les cantons font le nécessaire pour que:

- a. la fréquence, la coordination des contrôles et l'enregistrement des données des contrôles soient régies par l'ordonnance du ... sur la coordination des contrôles⁴⁶;

⁴⁰ RS 910.15

⁴¹ Le texte de cette norme est disponible auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch), verkauf@snv.ch.

⁴² RS 946.512

⁴³ RS 946.512

⁴⁴ RS 172.021

⁴⁵ RS 910.13

⁴⁶ RS 910.15

4. Ordonnance du 14 novembre 2007 sur les contributions d'estivage⁴⁷

Art. 24, al. 4

⁴ Les contrôles sont régis par les dispositions de l'ordonnance du ... sur la coordination des contrôles⁴⁸.

5. Ordonnance du 7 décembre 2007 sur les contributions à la culture des champs⁴⁹

Art. 7, al. 2

² Le contrôle est régi par l'ordonnance du ... sur la coordination des contrôles⁵⁰

6. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire⁵¹

Art. 3, al. 2, let. b

² La notification obligatoire visée à l'al. 1 n'est pas applicable aux exploitations:

- b. qui n'ont pas droit au versement des paiements directs selon l'art. 18 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs⁵² qui ne doivent pas être enregistrées selon l'art. 7 ou 18a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁵³.

Art. 8 Exigences auxquelles les contrôles doivent satisfaire

¹ La fréquence, la coordination des contrôles et l'enregistrement des données des contrôles sont régies par l'ordonnance du ... sur la coordination des contrôles⁵⁴.

² Les organes de contrôle doivent être indépendants des exploitations qu'ils contrôlent. Dans les cas mentionnés à l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁵, ils doivent se récuser.

³ Les services cantonaux compétents ordonnent des mesures appropriées lorsque les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas respectées.

7. Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait⁵⁶

47 RS 910.133

48 RS 910.15

49 RS 910.17

50 RS 910.15

51 RS 916.020

52 RS 910.13

53 RS 916.401

54 RS 910.15

55 RS 916.351.0

56 RS 916.351.0

Art. 14, al. 4 et 5

⁴ Les cantons peuvent déléguer les contrôles à des services accrédités conformément à la norme ISO/IEC 17020⁵⁷ «Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection» et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁵⁸.

⁵ La fréquence, la coordination des contrôles et l'enregistrement des données des contrôles sont régies par l'ordonnance du ... sur la coordination des contrôles⁵⁹.

8. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁶⁰

Art. 292a Contrôles vétérinaires officiels dans les exploitations avec animaux de rente

¹ La fréquence, la coordination des contrôles et l'enregistrement des données des contrôles sont régies par l'ordonnance du ... sur la coordination des contrôles⁶¹.

² Les cantons peuvent déléguer les contrôles à des services accrédités conformément à la norme ISO/IEC 17020⁶² «Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection» et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁶³.

³ L'office vétérinaire fédéral édicte des directives techniques réglant les contrôles vétérinaires officiels dans les exploitations d'animaux de rente.

9. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la BDTA⁶⁴

Art. 16 Contrôle officiel

¹ L'office peut effectuer des contrôles sans préavis chez l'exploitant.

² L'Office vétérinaire fédéral fixe le type de contrôles à effectuer dans les unités d'élevage par les organes chargés de l'exécution de la législation sur les épizooties.

³ La fréquence, la coordination des contrôles et l'enregistrement des données des contrôles sont régies par l'ordonnance du ... sur la coordination des contrôles⁶⁵.

⁴ Les cantons peuvent déléguer les contrôles à des services accrédités conformément à la norme ISO/IEC 17020⁶⁶ «Critères généraux pour le fonctionnement de diffé-

⁵⁷ Le texte de cette norme est disponible auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch), verkauf@snv.ch.

⁵⁸ RS **946.512**

⁵⁹ RS **910.15**

⁶⁰ RS **916.401**

⁶¹ RS **910.15**

⁶² Le texte de cette norme est disponible auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch), verkauf@snv.ch.

⁶³ RS **946.512**

⁶⁴ RS **916.404**

⁶⁵ RS **910.15**

rents types d'organismes procédant à l'inspection» et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation.

10. Ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage⁶⁷

Art. 15, al. 5

⁵ La Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes décide, sur demande, du droit aux contributions et verse les contributions directement à l'éleveur ou au syndicat d'élevage chevalin auquel celui-ci est affilié. Le syndicat d'élevage chevalin doit transférer les contributions à l'éleveur dans un délai de 30 jours ouvrables. La fédération d'élevage peut associer au contrôle les cantons ou les organisations désignées par les cantons; le contrôle est ainsi effectué conformément à l'ordonnance du ... sur la coordination des contrôles⁶⁸.

Art. 30, al. 6

⁶ L'OFAG surveille le travail des organisations d'élevage et effectue des contrôles par sondages à la frontière.

⁶⁶ Le texte de cette norme est disponible auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch), verkauf@snv.ch.

⁶⁷ RS 916.310

⁶⁸ RS 910.15